

En décembre, un supplément représentant 6,21 % de la même base a été ajouté au contingent, avec la condition que ce surplus consisterait, pour la moitié au moins, en charbons domestiques et, pour le reste, en charbons industriels spéciaux, notamment en fines à coke.

A partir du mois de juin, la répartition du contingent de charbons de provenance britannique a été confiée à un Comité comprenant des représentants des négociants-importateurs belges, des consommateurs belges important directement ainsi que des exportateurs de charbons de Grande-Bretagne. Ce Comité a été agréé par le groupement des producteurs intéressés (Association Minière de Grande-Bretagne).

La production des charbonnages belges a continué, de son côté, à subir une limitation en vertu des accords par lesquels l'Allemagne acceptait les taux de contingent indiqués plus haut. La limite, fixée d'abord à 24.900.000 tonnes par an, soit à 2 millions 075.000 tonnes par mois en moyenne, a été abaissée, à partir du 1^{er} avril, à 1.955.000 tonnes par mois. Mais, au dernier trimestre, pour tenir compte du déficit de production causé par la grève au cours du trimestre précédent ainsi que de l'avantage accordé à l'importation par l'octroi d'un supplément en décembre, une limite plus élevée a été stipulée et ce, non plus pour la production, mais pour le débit des charbonnages belges (production augmentée de la quantité reprise au stock ou diminuée de la quantité mise au stock).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Personnel.

Délégués ouvriers à l'inspection des mines.

Loi modifiant la loi du 16 août 1927 concernant les délégués ouvriers à l'inspection des mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — La disposition ci-dessous est ajoutée au 2^o de l'article 12 de la loi du 16 août 1927 modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille :

Cette pension sera déterminée compte tenu des dispositions insérées au deuxième et au quatrième alinéa de l'article 18, mais le minimum de douze années de service ne sera pas exigé.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1933.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
Ph. VAN ISACKER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,
Le Ministre de la Justice,
P.-E. JANSON.

Appareils à vapeur.**Chômage de chaudières à vapeur.**

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines
et à MM. les Chefs de service pour les appareils à vapeur.*

Bruxelles, le 30 juin 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,
Monsieur le Chef de District,

Par une circulaire ministérielle du 6 février 1919, en raison des circonstances spéciales de l'époque, dispense a été accordée de certaines prescriptions réglementaires relatives aux mesures imposées avant la remise en service de chaudières ayant chômé plus de deux ans.

La crise, qui sévit déjà depuis si longtemps, a ramené une période qui, tout en n'étant pas caractérisée par l'arrêt prolongé presque général des usines, comme ce fut le cas à l'époque où a été prise la circulaire ministérielle du 6 février 1919, n'en entraîne pas moins la mise en chômage de nombreuses chaudières à vapeur.

Les dispositions des articles 48, 49 et 51 du règlement des appareils à vapeur, en ce qu'elles visent les épreuves après chômage, ont pour but de prévenir les dangers pouvant résulter des dégradations survenues aux chaudières au cours d'un arrêt prolongé.

Ces mesures, spécialement le dégarnissage complet ou partiel des chaudières fixes, ne manquent pas d'être fort onéreuses.

Il a paru opportun à la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, d'offrir aux industriels la possibilité d'éviter ces dépenses, sous condition de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dégradations que les chaudières sont exposées à subir au cours du chômage.

La Commission m'a soumis les propositions suivantes :

Pour les chaudières fixes, abritées par une toiture contre l'action des intempéries, il pourra être accordé dispense du dégarnissage et de l'épreuve imposés après un chômage dépassant deux ans, moyennant l'observation des mesures suivantes :

1° L'industriel avisera le fonctionnaire compétent du service des appareils à vapeur (Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier ou Inspecteur en Chef du travail, Chef du district) de la mise en chômage de la chaudière;

2° Il prendra les mesures suivantes, en vue de prévenir les dégradations : la chaudière sera vidée complètement; tous ses éléments mobiles seront démontés; la chaudière sera nettoyée de telle sorte que, dans ses éléments fixes non recouverts de maçonnerie ou de calorifuge, le métal soit mis à nu.

Enfin, la chaudière sera minutieusement séchée en tous points et aucun dépôt de suie ne sera laissé dans les carneaux.

Après achèvement du nettoyage, on pourra badigeonner les tôles du côté de l'eau avec du goudron minéral (à l'exclusion d'autres produits pouvant renfermer des matières organiques). Ce goudron, préalablement chauffé de façon à être rendu très liquide sera étalé à chaud, à la brosse, en couche la plus mince possible.

Le badigeonnage ne pourra se faire sur les tôles à feu des chaudières à bouilleurs, sur les foyers intérieurs, dans les tubes d'eau, sur les tubes à fumée et en général, sur toute partie pouvant être exposée en service à une température assez élevée.

Pendant la durée du chômage, un courant d'air permanent sera entretenu d'une part dans les carneaux, grâce à l'ouverture des divers orifices, d'autre part, dans les parties baignées d'eau ou de vapeur, par démontage des éléments mobiles (portes de trous d'homme, tampons, etc.). Ces courants d'air ont pour but de prévenir les accumulations d'humidité; on aura soin de déposer aux endroits d'entrée de l'air de la chaux vive, en vue d'absorber l'humidité de l'air.

On évitera les apports d'humidité par fuites ou autre cause, déposant de l'eau sur le massif de maçonnerie ou le calorifuge.

3° Le propriétaire de la chaudière fera constater, au début de la période de chômage, par un visiteur réunissant les conditions fixées à l'article 65 du règlement général des chaudières à vapeur, que les mesures de précaution énumérées au 2° ont été prises et qu'il n'existe aucune cause de dégradation. Cet examen sera ensuite renouvelé par le visiteur tous les six mois. Ces visites feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis par le propriétaire au fonctionnaire compétent mentionné au 1°.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve ces propositions et de vous faire connaître que pour chacun des cas particuliers dans lesquels les dispositions prévues ci-dessus auront été observées, vous pourrez, par délégation spéciale que je vous remets à cet effet, autoriser la remise à feu après un chômage de plus de deux ans, sans exiger l'épreuve et le dégarnissage complet ou partiel.

Cette autorisation sera donnée sur la vue d'un certificat rédigé par le visiteur à la suite d'une visite minutieuse faite à la fin de la période de chômage et constatant que la chaudière n'a pas subi de dégradation.

Pour cette visite, le visiteur ne devra faire procéder à aucun dégarnissage, à moins qu'il n'ait des doutes sur l'existence possible de corrosions.

Dans ce cas, il devra exiger l'enlèvement des maçonneries ou autres enveloppes sur des étendues suffisantes, en vue de permettre la visite des parties qui auraient pu être atteintes par la corrosion.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, porter la présente décision à la connaissance des agents placés sous vos ordres et des industriels de votre ressort.

P. VAN ISACKER.

SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL

Secours d'urgence.

Arrêté ministériel du 5 février 1932 concernant l'agrément des personnes désignées pour donner les secours d'urgence.

LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'article 2A1c et l'article 3, II A, de l'arrêté royal du 16 janvier 1932, prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales,

Arrête :

Article premier. — Dans les entreprises occupant au moins vingt-cinq ouvriers et dans les entreprises comportant des dangers particuliers d'accidents graves désignées par arrêté ministériel, le chef d'entreprise fera connaître à l'inspecteur-médecin du travail de son district le nom de la personne qu'il aura désignée pour donner les secours d'urgence immédiats.

Art. 2. — L'inspecteur-médecin du district s'assurera que la personne désignée est apte à donner des secours d'urgence immédiats en attendant l'intervention médicale, notamment en ce qui concerne le relèvement et le réchauffement d'un blessé, son transport, l'application de cartouches de pansement aseptique, l'arrêt des hémorragies, les soins à donner en cas de malaise ou d'indisposition.

Il remettra à l'industriel une carte dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Cette carte devra rester en possession du chef d'entreprise; elle devra être renvoyée au médecin-inspecteur lorsque la personne désignée cesse sa fonction en même temps qu'un avis indiquant la personne désignée pour la remplacer.

Art. 3. — Dans les entreprises exposant à des dangers particuliers de submersion, d'asphyxie ou d'électrocution, la personne désignée devra être à même de pratiquer la respiration artificielle d'une façon efficace. Mention en sera faite sur la carte remise au chef d'entreprise.

Le médecin-inspecteur s'assurera que la personne désignée est capable de pratiquer la respiration artificielle suivant les méthodes usuelles.

Art. 4. — Le médecin-inspecteur du travail s'assurera que les personnes désignées pour le service de garde, dans les postes pour premiers soins, possèdent les connaissances techniques indispensables et ont fait un stage d'au moins six mois dans un service chirurgical.

Bruxelles, le 5 février 1932.

Henri HEYMAN.

Modèle de carte.

Ministère de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale.

Service médical du travail.

Arrêté royal du 6 janvier 1932, prescrivant les moyens
de premiers soins dans les entreprises industrielles
et commerciales.

Le ou la nommé (e), né (e) à
le attaché (e) à la firme, est régulièrement désigné (e) pour donner les secours d'urgence en cas d'indisposition ou d'accident.

Il ou elle a été jugé (e) apte à pratiquer la respiration artificielle.

Timbre fiscal
de 2 fr. 50 c.

....., le
Pour le Ministre :
L'Inspecteur-Médecin du travail,

Cette carte doit rester en possession du chef d'entreprise. Elle doit être envoyée au médecin-inspecteur du district lorsque l'intéressé cesse sa fonction, en même temps que l'avis indiquant la personne désignée pour la remplacer.

Premiers soins médicaux.

*Modifications apportées à l'arrêté royal du 16 janvier 1932 —
modifié par celui du 16 février 1932 — prescrivant les moyens,
de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles
et commerciales.*

Par arrêté royal du 9 mai 1932, les mentions « Deux flacons contenant 250 grammes d'éther sulfurique » et « un flacon contenant 200 grammes de vinaigre fort » figurant à l'article 3, I, lettre b, de l'arrêté royal du 16 janvier 1932 et relatives à la contenance des boîtes de secours, sont remplacées respectivement par les suivantes : « un flacon contenant 250 grammes de savon liquide phéniqué à 1 % » et

« Trois ampoules de 5 centimètres cubes d'acide acétique » munis d'une étiquette portant l'indication : « Vinaigre concentré à diluer dans un litre d'eau ».